

de la loi amendée qui pourvoit au versement de pensions aux aveugles depuis le 1er décembre 1937. Pour les statistiques, voir pp. 822-824.

**Nouvelle-Ecosse.**—Les services publics de bienfaisance sociale sont administrés par le Ministère du Bien-être public et sont particulièrement intéressés aux sujets suivants:

*Bien-être de l'enfance et de la famille.* Cette branche du ministère comprend:

- (1) Protection de l'enfance.
- (2) Assistance aux sociétés d'aide à l'enfance et surveillance de ces sociétés.
- (3) Surveillance des enfants dans les foyers d'adoption.
- (4) Visite des familles.
- (5) Service de psychiatrie de l'enfance et des familles en vertu de (3) et (4), et des écoles publiques sur demande du Ministère de l'Instruction publique.
- (6) Inspection de toutes les institutions pour enfants et propriété et responsabilité du fonctionnement de l'école de formation pour les enfants mentalement arriérés de la Nouvelle-Ecosse.

Ces services comprennent six tribunaux de jeunes délinquants et des surveillants; l'aide financière et les directives techniques à douze sociétés d'aide à l'enfance; l'inspection des foyers et des refuges d'adoption; l'inspection des établissements de correction et l'aide financière per capita à ces institutions. La majeure partie des protégés des sociétés d'aide à l'enfance se trouve dans des foyers d'adoption gratuits ou dans des pensions de famille, bien que certains soient dans des institutions régulières pour enfants. Leur entretien est défrayé sur une base de 40-60 p.c. entre la province et les municipalités. Les dispositions financières pour l'entretien des enfants dans les maisons de correction fixent le taux à \$175 par année pour la municipalité et un montant égal pour la province. Dans le cas des enfants placés dans les écoles de formation pour les arriérés mentaux, la municipalité verse \$200 par enfant par année; tous les autres frais sont payés par la province.

Un travail considérable est aussi accompli pour le compte du gouvernement fédéral en rapport avec les familles des militaires.

*Allocations aux mères.*—La loi à cet effet a été adoptée en 1930 et est entrée en vigueur le 1er octobre de la même année. Les statistiques sont données à la p. 828.

*Institutions publiques de charité.*—Ces services sont variés et viennent en aide aux personnes qui ne peuvent légalement se réclamer d'aucune municipalité de la province ou d'aucun district pauvre particulier, mais qui ont besoin d'assistance publique.

*Pensions de vieillesse et pensions aux aveugles.*—La province collabore au système fédéral-provincial de pension de vieillesse depuis mars 1934 et à l'application de la loi modifiée qui pourvoit au versement de pensions aux aveugles depuis le 1er octobre 1937. Pour les statistiques, voir pp. 822-824.

Outre les services énumérés ci-dessus, les organismes suivants, bien qu'ils ne fassent pas partie du programme proprement dit de bienfaisance sociale, tombent sous la juridiction de la province.

*Hospices pour les vieillards.*—Bien que les hospices pour vieillards qui relèvent des municipalités, des organismes religieux ou privés et sont sujets à l'inspection provinciale ne reçoivent aucune subvention provinciale, plusieurs de ces établissements reçoivent des fonds publics indirectement. Dans certains cas, les bénéficiaires de la pension de vieillesse dans ces hospices payent leur pension directement à l'institution, ou, lorsque le pensionnaire est incapable de voir à ses propres affaires, la